

Guides et médiateurs culturels de Belgique- Gidsen en culturelebemiddelaars van België : Statuts

Chapitre 1 Dénomination, siège et durée

Art 1 : Le siège de l'association est fixé en Belgique en région wallonne. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social dans tout lieu situé en Belgique, en région wallonne.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 Objet social

Art 2 : Guides et médiateurs culturels de Belgique- Gidsen en culturelebemiddelaars van België

est une association professionnelle de médiateurs culturels. Elle défend la profession des médiateurs culturels auprès des autorités et sert la médiation culturelle en matière de réseau, d'information, de formation, de publication ou de toute autre action permettant de développer la médiation culturelle en tant que métier.

Le médiateur culturel est la personne qui exerce une activité d'explication et de sensibilisation au patrimoine, à l'art et à l'histoire par le biais de conférence, visites guidées, marches commentées, dégustations et animations pédagogiques.

Pour ce faire, l'association poursuivra, entre autres, l'organisation de formations, de conférences, d'ateliers, d'achat commun de matériel et toutes autres activités permettant le développement du présent objet social. L'association peut apporter son aide à des guides en difficultés dans la pratique de son métier par un accompagnement présentiel, l'aide à la rédaction de courrier ou toute autre aide directe ou indirecte. L'association peut accomplir tous les actes se rapprochant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire. Elle peut enfin s'intéresser et prêter son concours à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et ses activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Art 3 : L'asbl est habilitée à représenter ses membres auprès des pouvoirs politiques et judiciaires, des institutions, des administrations, des donneurs d'ordre, des employeurs, des associations de confrères et de consœurs ou de tout tiers ayant une influence sur la profession de guide et médiateur culturel, ses rémunérations, ses conditions de travail ou toute autre question concernant la profession.

Art 4 : Dans les négociations liées aux conditions de travail des guides, l'asbl s'engage à rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens de régler, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'association et portant sur les conditions de travail.

Chapitre 3 : membres

Art 5 : L'association est composée de membres effectifs. Les droits, obligations, conditions d'entrée et de sortie sont fixés par les présents statuts. Le nombre de membres est illimité.

Art 6 : Par ailleurs est membre toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins ou par le conseil d'administration est admis par décision de l'assemblée générale à majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art 7 : La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est transmise par pli simple ou par courriel. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'à compter d'un an de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art 8 : Les membres effectifs composent l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris celui de voter. Ils s'engagent à respecter les présents statuts.

Art 9 : Les membres effectifs payent une cotisation annuelle dont le montant est décidé chaque année par le conseil d'administration, sans dépasser 30 euros. Les membres n'ayant pas payé leur cotisation le 30 juin de l'année en cours sont réputés démissionnaires. Le membre incapable de payer sa cotisation pour raison financière en fait part au conseil d'administration qui statuera en garantissant la discrétion.

Art 10 : Sont exclus du vote les membres qui ne sont pas en règle de cotisation.

Art 11 : Les membres de l'association sont des personnes physiques. L'adhésion de personnes morales est exclue.

Art 12 : Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration qui en accusera réception. Est réputé démissionnaire un membre qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives. Est réputé démissionnaire le membre qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire. L'Assemblée générale constate la démission.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Art 13 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, avec un quorum fixé au deux tiers des membres présents, à majorité des 2/3 au vote.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves à la loi, aux statuts, ou aux lois de la bienséance.

Le membre suspendu ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut demander le remboursement de sa cotisation.

Art 14 : Le conseil d'administration tient, au siège social de l'asbl, un registre des membres. Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent par écrit une demande au conseil d'administration avec lequel il conviendra d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Art 15 : les membres sont tenus au courant régulièrement des activités de l'association.

Chapitre 4 Assemblée générale

Art 16 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un des autres administrateurs présents. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour

1. La modification des statuts
2. La nomination ou la révocation des administrateurs
3. La nomination ou la révocation d'un commissaire aux comptes
4. La décharge à accorder aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, de l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
5. L'approbation des comptes annuels et du budget
6. La dissolution de l'asbl
7. La transformation de l'asbl en aisbl ou en SCRL avec ou non finalité sociale
8. Effectuer ou accepter une libéralité à titre gratuit
9. Admettre un nouveau membre effectif

Art 17 : l'AG se réunit au moins une fois l'an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice en tout endroit désigné par le conseil d'administration et indiqué sur la convocation. La réunion se tiendra au lieu, au jour et à l'heure indiqués sur la convocation.

Art 18 : L'AG peut être convoquée en une séance extraordinaire par le conseil d'administration sur décision de celui-ci ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Art 19 : L'AG est convoquée au nom du conseil d'administration par courriel ou par lettre confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins 15 jours avant la date de l'assemblée et signée par au moins un administrateur au nom du conseil d'administration.

Art 20 : L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par trois membres sera mise à l'ordre du jour. Les documents qui doivent être transmis à l'assemblée en vertu du code des sociétés et des associations seront envoyés aux membres gratuitement et sans délai.

Art 21 : Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée

Art 22 : Toute personne peut être représentée par un autre membre via une procuration dûment signée. Tout membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art 23 : Le quorum de l'assemblée générale est fixé à la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera fixée, qui pourra délibérer valablement sans quorum.

Art 24 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes blancs et abstentions ne sont pas pris en compte.

Dans le cas où l'assemblée générale délibère sur l'exclusion d'un membre, le changement des statuts, la dissolution de l'association ou sa transformation en SCRL, la majorité des 2/3 est nécessaire.

Art 25 : L'AG ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art 26 : Les décisions de l'assemblée générale sont inscrites sous forme de procès-verbal dans un registre des procès-verbaux conservé au siège social de l'association et consultable par les membres effectifs sur rendez-vous. Le procès-verbal est rédigé par un administrateur ou une personne mandatée par le conseil d'administration pour ce faire et signé par le conseil d'administration.

Art 27 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'un délégué à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Art 28 – ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

§1. Les membres peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les membres est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par le conseil d'administration soit parvenue à l'asbl vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les membres est parvenue au siège de la société au plus tard 20jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les membres est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège social de l'asbl, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par le conseil d'administration indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège social de l'asbl avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Art 29 – PARTICIPATION ET VOTE A DISTANCE

§ 1er. Le conseil d'administration peut donner la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'asbl.

Le conseil d'administration en définira la procédure et les modalités d'utilisation et s'assurera du respect des dispositions légales, notamment en matière de contrôle et de sécurité. Le cas échéant, les convocations devront mentionner la possibilité d'une telle participation à distance et contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Pour autant qu'ils aient accomplis les formalités d'admission à l'assemblée, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

§ 2. Conformément à la loi, et à la discrétion du conseil d'administration, celui-ci peut donner la possibilité pour les membres de voter à distance avant une assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'asbl. Le conseil d'administration veillera à en définir la procédure et les modalités d'utilisation et s'assurera en outre du respect des dispositions légales, notamment en matière de contrôle et de sécurité. Le cas échéant, les convocations devront mentionner la possibilité d'un tel vote à distance et contenir une description claire et précise des procédures à suivre pour voter à distance avant l'assemblée générale.

Chapitre 5 : conseil d'administration et organe délgué à la gestion journalière

Art 30 : L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour une durée de trois ans. Les administrateurs sont au nombre de trois minimum et 8 maximum. Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Art 31 : Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à majorité simple des voix présentes et représentées et sont en tout temps révocables par elle.

Art 32 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur précédent. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté se termine sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art 33 : le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée générale.

Art 34 : Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, le vice-président assumera ses fonctions. Le président est chargé de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt dans les plus brefs délais des actes exigés par le code des sociétés et associations au tribunal de l'entreprise compétent. Le trésorier est en charge de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la banque nationale de Belgique.

Art 35 Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Dans le cas de mesures urgentes, un conseil d'administration extraordinaire peut se tenir par courriel ou en visioconférence. Le délai de 8 jours pour la convocation et le dépôt de l'ordre du jour ne s'appliquera pas dans cette procédure.

Art 36 : le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes blancs, nuls, et les abstentions ne sont pas prises dans le compte des votes.

Art 37 : Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art 38 : en début de conseil d'administration, les nouveaux points éventuels seront mis à l'ordre du jour par vote.

Art 39 : Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt qui peut s'opposer à celui de l'association, il lui sera demandé de quitter les débats pour ce point précis et de ne pas voter.

Art 40 : Les décisions de l'organe d'administration peuvent aussi être prise à l'unanimité, exprimée par écrit.

Art 41 : les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

Art 42 : Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux consignés dans un registre des procès-verbaux. Les copies délivrées aux tiers doivent être signées par un ou plusieurs administrateurs.

Art 43 : les administrateurs ne contractent en raison de leur mandat aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art 44 : le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs de ces mandats sera précisée ainsi que leurs durées. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art 45 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Les délégués à la gestion journalière agissent en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur, de membre ou cesse d'être membre du personnel de l'asbl. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin aux mandats conférés aux personnes chargées de la gestion journalière.

Art 46 : L'association est valablement représentée dans tous ses actes ou en justice. La durée du mandat est fixée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Chapitre 6 : arbitrage

Art 47 : Tout membre peut faire appel au comité d'arbitrage en cas de conflit ou de non-respect du règlement d'ordre intérieur ou des présents statuts. Le comité d'arbitrage ne peut pas agir de sa propre initiative. La demande au comité d'arbitrage doit se faire par lettre ou par email au siège social de l'asbl et doit être motivée.

Art 48 : Le conseil d'administration peut aussi faire appel au comité d'arbitrage.

Art 49 : Le comité d'arbitrage est composé de deux membres non administrateurs élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Art 50 : Le comité d'arbitrage préférera toujours la médiation à la sanction. Il cherchera une solution qui convienne à toutes les parties.

Art 51 : Dans le cas où aucune solution concertée ne peut être négociée, le comité d'arbitrage peut prononcer les sanctions suivantes

- donner un avertissement à un membre ou à un administrateur
- suspendre un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera
- suspendre un administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera
- saisir le conseil d'administration pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Toute décision du comité d'arbitrage doit être motivée par écrit.

Chapitre 7 adhérents

Art 52 : Les adhérents sont les usagers des guides et des médiateurs culturels. Ils manifestent leur adhésion par écrit (mail ou courrier).

Art 53 : Les adhérents n'ont pas droit de vote en assemblée générale.

Art 54 : Les adhérents ont le droit d'être informés de la vie de l'asbl et des actions qu'elle poursuit. Ils ont le droit de retirer leur adhésion à tout moment.

Art 55 : Le conseil d'administration et l'assemblée générale peuvent consulter les adhérents au sujet des questions qui concernent les usagers et proposer aux adhérents des actions à relayer.

Chapitre 8 : Représentation de la profession de guide et médiateur culturel auprès de tiers

Art 56 : l'exercice social commence au premier janvier et finit au 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes, les dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'exercice suivant.

Art 57 : En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leur pouvoir et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des buts et objets similaires à ceux de la présente association.

Art 58 : Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts doit être réglé conformément au Code des sociétés et des associations.

